

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE
L'ISLE-ADAM**VILLE DE L'ISLE-ADAM****Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal****Séance du : Vendredi 17 octobre 2025****CONVOCATION**

Date : 10 octobre 2025

Affichée le : 10 octobre 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

Pouvoirs : 6

Absent : 1

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Affichée et mise en ligne le :

24 octobre 2025

**DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR
LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi dix-sept octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

Etaient présents : Mme Julita SALBERT – M. Michel VRAY – Mme Claudine MORVAN LE BREC'H – M. Joël MOREAU – M. Bruno DION – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Alphonse PAGNON – Mme Sylvie BRIÈRE – Mme Carole BOULANGER – M. Gérard BRUNEL – Mme Annie PARAGE – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – M. Thierry MALHERBE – Mme Virginie GRANTE – M. Loïc LEBALLEUR – M. Michel GINOUX – Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC – M. Rodolphe MIET – Mme Sophie ALEXANDRE – Mme Sophie GUILHAUME – Mme Carine PELEGRIN – M. Edwin LEGRIS – Mme Claudine MULLER.

Absents représentés

Mme Agnès TELLIER Pouvoir à Mme Claudine MORVAN LE BREC'H
M. Jean-Dominique GILLIS Pouvoir à M. Michel VRAY
M. François DELAIS Pouvoir à M. Julita SALBERT
Mme Cécile PIGNOL Pouvoir à Mme Nathalie GEORGE-GOURET
M. Julien DOLFI Pouvoir à M. Rodolphe MIET
Mme Gaëlle DEMARS Pouvoir à M. Morgan TOUBOUL
A partir de 20h 00 Mme Carole BOULANGER Pouvoir à Mme Armelle CHAPALAIN

Absent

M. François RAMPON

Secrétaire de séance : Mme Julita SALBERT

Délibération : n° 2025-10-15

OBJET : AVIS SUR L'ADHÉSION AU SIPIA DES COMMUNES DE CHAMPAGNE-SUR-OISE, NERVILLE-LA-FORÊT ET PRESLES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, et L.5711-1 et suivants.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5.

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (« SIPIA »), arrêté au 30 mars 2011, annexés à la présente délibération.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France dont dépend le SIPIA en date du 27 juin 2025.

Vu la délibération n°20251906-24 du 19 juin 2025 de la commune de Champagne-sur-Oise relative à l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (« SIPIA »).

Vu la délibération n°D.02/2025.07.01 de la commune de Nerville-La-Forêt en date du 1er juillet 2025 portant sur l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (« SIPIA »).

Vu la délibération n°034-2025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain - L'Isle-Adam (« SIPIA »).

Vu les études d'impact de l'adhésion desdites communes au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam établies, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 et annexées à la présente délibération.

Considérant que conformément aux statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam, dans la version approuvée par arrêté préfectoral du 30 mars 2011, le SIAPIA a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :
 - la collecte et le traitement des eaux usées recueillies sur le territoire de ses communes membres ainsi que l'évacuation de leurs effluents ;
 - la collecte, l'acheminement et la régulation des eaux pluviales recueillies sur le territoire de ses communes membres à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demande ;
- d'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes ;
- d'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande de collectivité publiques adhérentes ou non au syndicat (contrôle de conformité des assainissements non collectifs, notamment).

Considérant qu'il est actuellement composé des Communes de Parmain et de L'Isle-Adam.

Considérant que les Communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles souhaitent intégrer le Syndicat intercommunal d'Assainissement Parmain – L'Isle Adam (SIAPIA) et lui transférer sa compétence en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Considérant qu'actuellement, la compétence assainissement est exercée, comme suit :

- pour la commune de Champagne-sur-Oise comme suit :
 - les prestations de service relatives à l'assainissement non collectif sont gérées par le SIAPIA dans le cadre d'une convention de prestations de services,
 - les prestations de service relatives à l'exploitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif de la commune (exploitation, entretien, surveillance et maintenance du réseau de collecte des eaux usées et pluviales, maintenance de la station d'épuration, supervision des sites télégérés et reporting des indicateurs techniques et financiers du service, mise en œuvre d'un outil de suivi de l'exploitation du service) ainsi que l'exploitation, l'entretien, la surveillance et la maintenance du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune, sont assurées par la SAUR dans le cadre d'un contrat conclu pour 52 mois et qui prendra fin le 31 décembre 2025
- pour la compétence de Nerville-la-Forêt :
 - Un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers,
 - un marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale et ses réseaux
 - une convention conclue avec VEOLIA pour la facturation.
- pour la commune de Presles :
 - un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des

postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers,

- le marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale rue de l'Isle-Adam à Presles (95590),
- une convention conclue avec SUEZ pour la facturation.

Considérant qu'en termes de formalisme, l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA imposera de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

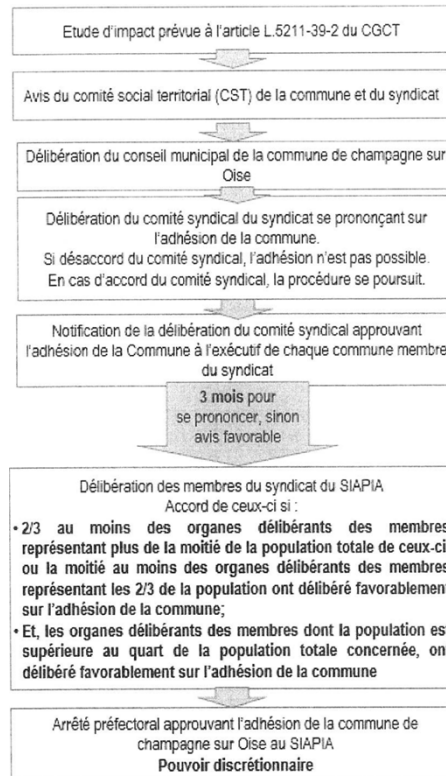
2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Considérant que par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique, de solliciter l'avis du comité social territorial des communes et du SIAPIA préalablement à l'adhésion.

Considérant que la procédure l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA peut donc être schématisée comme suit :



Considérant qu'en outre, en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Considérant que ces études ont été établies par les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles et sont annexées à la présente délibération. Ces documents sont destinés à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles SIAPIA et du transfert de la compétence « Assainissement » desdites communes au SIAPIA.

Considérant que ces documents doivent être joints à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA, c'est-à-dire, à la convocation :

- des conseils municipaux des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles se prononçant sur leur adhésion au SIAPIA ;
- du comité syndical du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au Syndicat ;
- des conseils municipaux des communes membres du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au syndicat.

Considérant que ces Communes et établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

Considérant que ces documents précisent les incidences de l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA qui sont régies notamment par les articles L.5211-18 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. (...) »

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article L.5211-4-1 du CGCT dispose que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

(...)

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Considérant qu'il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **émet** un avis favorable à l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au Syndicat intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour extrait certifié conforme,


Sébastien PONIATOWSKI

Le Maire,

Le secrétaire de séance


Julita SALBERT